

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-028

DÉCISION N° : 2007-028-001

DATE : le 30 novembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

ROCCO DI STEFANO, 5627, rue
Arthur-Chevrier, Montréal-Nord
(Québec) H1G 1P7

INTIMÉ

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION
D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS**

[arts. 265, 266 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (6^o) & (7^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Sylvain Gagnon
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 novembre 2007

DÉCISION

Le 28 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de la personne intimée en la présente instance, le tout en vertu des paragraphes (6°) & (7°) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec².

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande deux affidavits, comme cela est requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclarations sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. L'enquête de l'Autorité démontre que Rocco Di Stefano effectue des placements sans détenir une inscription à titre de représentant de courtier de plein exercice;
2. Rocco Di Stefano agit comme agent en assurance de personnes et en assurance collective de personnes depuis 2002, il possède une inscription en épargne collective depuis mars 2004. Il a été rattaché au cabinet Ten Star Financial inc. jusqu'au 3 mai 2004. Depuis mars 2007, il est rattaché au cabinet de Services Toyoko inc.;

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

3. Rocco Di Stefano recrute plusieurs personnes afin qu'elles investissent dans des entreprises promettant un taux d'intérêt se situant entre 3,5 % et 16 % par année. En contrepartie de leurs investissements, les investisseurs recevaient des billets à ordre émis par les compagnies débitrices;
4. Rocco Di Stefano a déjà été pasteur et utilise sa notoriété pour solliciter des investisseurs;
5. La majorité des investisseurs font partie de sa clientèle en assurance de personnes et collective ou des membres de sa congrégation;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Les sociétés Bear Bay Financial Services inc., Eurovision Financial Services Ltd, Vision Management Services Ltd, Zema Finances inc., Agence d'investigation et sécurité D.R.P. inc. et Sodexin Capital inc. effectuent des placements d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des actions auprès des épargnants;
- b. Rocco Di Stefano aide les sociétés ci-dessus énumérées à procéder au placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
- c. Rocco Di Stefano n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
- d. Rocco Di Stefano exerce illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;

BEAR BAY FINANCIAL SERVICES INC., EUROVISION FINANCIAL SERVICES LTD ET VISION MANAGEMENT SERVICES LTD

6. Entre le mois d'octobre 2005 et le mois d'octobre 2006, l'Autorité a reçu 57 plaintes d'investisseurs contre Rocco Di Stefano pour des placements effectués dans différentes sociétés.
7. Plus précisément, 13 de ces plaintes visaient des placements effectués entre octobre 2002 et juillet 2003 dans la société Bear Bay Financial Services inc.

5. Précitée, note 2.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. 33 de ces plaintes visaient des placements effectués dans Eurovision Financial Services Ltd entre avril 1997 et octobre 2002.
9. 11 de ces plaintes d'investisseurs contre Rocco Di Stefano visaient des placements effectués dans Vision Management Services Ltd entre juillet 1997 et avril 2001;
10. Lors de ces placements, Rocco Di Stefano indique à ses clients qu'il s'agit d'un placement garanti par la compagnie et un investissement sûr;
11. Lors de ces placements, Rocco Di Stefano agit à titre d'intermédiaire en conseillant l'investissement et recueillant les montants investis;

ZEMA FINANCES INC. ET AGENCE D'INVESTIGATION ET SECURITE D.R.P INC.

12. Entre septembre 2006 et septembre 2007, l'Autorité a reçu 13 plaintes contre Rocco Di Stefano en lien à des placements dans la société Zema Finances inc.
13. Ces placements ont été effectués entre janvier 2004 et avril 2006.
14. En novembre 2006, l'Autorité a reçu une plainte contre Rocco Di Stefano en rapport à un placements dans Agence d'investigation et sécurité D.R.P. inc. en avril 2006;
15. Ce placement a été effectué dans Agence d'investigation et sécurité D.R.P. inc. en avril 2006.
16. Rocco Di Stefano a recruté plusieurs personnes, plus particulièrement de la communauté italienne de Montréal pour qu'ils investissent dans des entreprises promettant un intérêt supérieur au marché. En contrepartie de leurs investissements, ils recevaient des billets à ordre émis par les compagnies soit Zema Finances inc. et Agence d'investigation et sécurité D.R.P. inc.;
17. À quelques occasions, Rocco Di Stefano a fait émettre le chèque de paiement du placement à son propre nom;
18. Lors de ces placements, Rocco Di Stefano a agit à titre d'intermédiaire en conseillant l'investissement et recueillant les montants investis;
19. Dans la majorité des cas, les investisseurs ont mentionné qu'ils ne voulaient pas investir dans des placements à risques et tenaient à protéger leur capital;
20. À deux reprises, Di Stefano a profité de son statut de représentant en assurances pour contacter les veuves des assurés et leur offrir d'investir leur argent d'assurance dans Zema Finances inc.;

21. À certains investisseurs, il s'est identifié avec une carte d'affaires de Ten Star Financial Services qui l'identifiait comme conseiller en sécurité financière;

SODEXIN CAPITAL INC.

22. Selon la preuve recueillie, Sodexin a obtenu la somme de 108 000 \$ en financement en procédant par le placement de valeurs sans avoir établi un prospectus contrevenant à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸. Cette somme a été obtenue auprès de trois investisseurs;
23. Entre le mois d'octobre 2005 et le mois de mai 2007, l'Autorité a reçu 3 plaintes contre Rocco Di Stefano en rapport à des placements qui ont eu lieu entre janvier 2003 et juillet 2003 dans la société Sodexin Capital inc. ou des compagnies reliées;
24. Rocco Di Stefano a recruté plusieurs personnes, plus particulièrement de la communauté italienne de Montréal pour qu'ils investissent dans des entreprises promettant un intérêt supérieur au marché. En contrepartie de leurs investissements, ils recevaient des billets à ordre émis par les compagnies;
25. Les placements se présentaient sous la forme de billet à ordre avec des termes de deux à cinq ans et portaient intérêt de 9 % à 10,5 %;

L'URGENCE

27. L'enquête de l'Autorité a, à ce jour, démontré que Rocco Di Stefano continue d'effectuer des placements sans détenir l'inscription nécessaire tel qu'il appert de ce qui suit :
28. Le 29 octobre 2007, l'Autorité a reçu une nouvelle plainte contre Rocco Di Stefano;
29. Le 13 août 2007, le plaignant a contacté Rocco Di Stefano parce qu'il désirait investir une somme de 15 000 \$. Le plaignant a contacté Di Stefano en tant que représentant d'Empire Life;
30. Selon la plainte, Rocco Di Stefano a convaincu le plaignant d'investir le 15 000 \$ dans Placements ADF inc., le chèque a été fait au nom de Rocco Di Stefano qui a par la suite encaissé le chèque le 13 août 2007;
31. Le plaignant a joint au dossier un document signé par Rocco Di Stefano et daté du 13 août 2007 dans lequel Rocco Di Stefano reconnaît qu'il garantit le plein remboursement du montant de 15 000 \$ si Placements ADF Inc. faisait défaut;

8. *Ibid.*

32. Par la suite, le plaignant a été sans nouvelles de Rocco Di Stefano pendant trois semaines. Le plaignant a finalement pu contacter Rocco Di Stefano pour lui indiquer qu'il voulait retirer son argent.
33. Le 5 octobre 2007, Rocco Di Stefano a contacté le Plaignant et lui a indiqué qu'il avait l'argent. Depuis ce temps, le plaignant n'a plus de nouvelles de Rocco Di Stefano.
34. Le plaignant n'a pas eu de nouvelles de Rocco Di Stefano depuis le 19 octobre 2007 et la compagnie Empire Life lui a envoyé une lettre déclinant toute responsabilité.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments supplémentaires suivants :

- e. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées dans les conclusions de sa demande;
- f. Il est à craindre que tout délai additionnel permette à Rocco Di Stefano de continuer ses activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹.

L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 29 novembre 2007. D'entrée de jeu, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau l'autorisation d'amender le paragraphe 12 de la demande de cette dernière, en vertu de l'article 38 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁰, afin qu'elle se lise comme suit, à savoir « *entre avril 1997 et octobre 2002* ». Le Bureau a autorisé l'amendement.

Le procureur de l'Autorité a ensuite fait entendre deux témoins, soit des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers. Ceux-ci ont confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité. Ils ont témoigné sur le rôle joué par l'intimé dans ce dossier. Ils ont expliqué quelles étaient ses activités économiques pour le compte des sociétés énumérées dans la demande de l'Autorité.

Enfin, les membres de la formation qui entendaient cette cause pour le Bureau ont demandé à ce que le procureur de l'Autorité fasse parvenir au tribunal une attestation à l'effet que la société Placements ADF inc. / Investissement ADF inc. n'a pas déposé de prospectus, bénéficié de visa ou d'une dispense accordée par

9. *Ibid.*

10. Précité, note 4.

l'Autorité. Le 30 novembre 2007, l'Autorité a fait parvenir au Bureau la susdite attestation.

L'ANALYSE

Un des objectifs d'une ordonnance d'interdiction sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹¹, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs

11. [1994] 2 R.C.S. 557; [1994] A.C.S. no 58 (QL)

fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹²

Le Bureau est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants :

- l'allégation à l'effet que Rocco Di Stefano a déjà été pasteur et utilise sa notoriété pour solliciter des investisseurs ;
- l'allégation à l'effet qu'il y aurait des placements d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité ;
- l'allégation à l'effet que Rocco Di Stefano exerce illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ ;
- l'allégation à l'effet que Rocco Di Stefano indique à ses clients qu'il s'agit d'un placement garanti par la compagnie et un investissement sûr ;
- l'allégation à l'effet que Rocco Di Stefano a fait émettre le chèque de paiement d'un placement à son propre nom ;
- l'allégation à l'effet que Rocco Di Stefano a profité de son statut de représentant en assurances pour contacter les veuves des assurés et leur offrir d'investir leur argent d'assurance dans Zema Finances inc. ;
- l'allégation à l'effet qu'à ce jour, Rocco Di Stefano continuerait d'effectuer des placements sans détenir l'inscription nécessaire ;
- l'allégation à l'effet qu'un investisseur n'aurait pas pu récupérer son investissement ; et
- l'allégation à l'effet que les sommes investies représenteraient plusieurs millions de dollars.

De plus, la preuve présentée par l'Autorité convainc le Bureau qu'il est impérieux de prononcer immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, c'est-à-dire sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants.

12. *Ibid*, par. 68.

13. Précitée, note 2.

14. *Ibid*.

15. *Ibid*.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage des enquêteurs de cet organisme et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 29 novembre 2007 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁷ :

Il interdit à Rocco Di Stefano toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, ainsi que toutes activités à titre de conseiller en valeurs.

La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, le Bureau informe l'intimé qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, il doit communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'il entend exercer son droit d'être entendu [1-877-873-2211].

L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁰. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²¹.

Fait à Montréal, le 30 novembre 2007

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

16. Précitée, note 1.

17. Précitée, note 2.

18. *Ibid.*

19. *Ibid.*

20. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.

21. *Ibid.*, a. 32.

LVM-1 (3°), 11, 148, 149, 265, 266 & 323.7
LAMF-93 (6°) & (7°)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

DOSSIER : 2007-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

ROCCO DI STEFANO

5627, rue Arthur-Chevrier
Montréal-Nord (Québec) H1G 1P7

Intimé

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (6) et (7) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. L'enquête de l'Autorité démontre que Rocco Di Stefano effectue des placements sans détenir une inscription à titre de représentant de courtier de plein exercice;
2. Rocco Di Stefano agit comme agent en assurance de personnes et en assurance collective de personnes depuis 2002, il possède une inscription en épargne collective depuis mars 2004. Il a été rattaché au cabinet Ten Star Financial inc. jusqu'au 3 mai 2004. Depuis mars 2007, il est rattaché au cabinet de Services Toyoko inc.;

3. Rocco Di Stefano recrute plusieurs personnes afin qu'ils investissent dans des entreprises promettant un taux d'intérêt se situant entre 3,5 % et 16 % par année. En contrepartie de leurs investissements, les investisseurs recevaient des billets à ordre émis par les compagnies débitrices;
4. Rocco Di Stefano a déjà été pasteur et utilise sa notoriété pour solliciter des investisseurs;
5. La majorité des investisseurs font partie de sa clientèle en assurance de personnes et collective ou des membres de sa congrégation;
6. Les sociétés Bear Bay Financial Services inc., Eurovision Financial Services Ltd, Vision Management Services Ltd, Zema Finances inc., Agence d'investigation et sécurité D.R.P. inc. et Sodexin Capital inc. effectuent des placements d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des actions auprès des épargnants;
7. Rocco Di Stefano aide les sociétés ci-dessus énumérées à procéder au placement d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
8. Rocco Di Stefano n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
9. Rocco Di Stefano exerce illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Bear Bay Financial Services inc., Eurovision Financial Services Ltd et Vision Management Services Ltd

10. Entre le mois d'octobre 2005 et le mois d'octobre 2006, l'Autorité a reçu 57 plaintes d'investisseurs contre Rocco Di Stefano pour des placements effectués dans différentes sociétés.
11. Plus précisément, 13 de ces plaintes visaient des placements effectués entre octobre 2002 et juillet 2003 dans la société Bear Bay Financial Services inc.
12. 33 de ces plaintes visaient des placements effectués dans Eurovision Financial Services Ltd entre avril 1997 et octobre 2006.
13. 11 de ces plaintes d'investisseurs contre Rocco Di Stefano visaient des placement effectués dans Vision Management Services Ltd entre juillet 1997 et avril 2001;

14. Lors de ces placements, Rocco Di Stefano indique à ses clients qu'il s'agit d'un placement garanti par la compagnie et un investissement sûr;
15. Lors de ces placements, Rocco Di Stefano agit à titre d'intermédiaire en conseillant l'investissement et recueillant les montants investis;

Zema Finances inc. et Agence d'investigation et sécurité D.R.P inc.

16. Entre septembre 2006 et septembre 2007, l'Autorité a reçu 13 plaintes contre Rocco Di Stefano en lien à des placements dans la société Zema Finances inc.
17. Ces placements ont été effectués entre janvier 2004 et avril 2006.
18. En novembre 2006, l'Autorité a reçu une plainte contre Rocco Di Stefano en rapport à un placements dans Agence d'investigation et sécurité D.R.P. inc. en avril 2006;
19. Ce placement a été effectué dans Agence d'investigation et sécurité D.R.P. inc. en avril 2006.
20. Rocco Di Stefano a recruté plusieurs personnes, plus particulièrement de la communauté italienne de Montréal pour qu'ils investissent dans des entreprises promettant un intérêt supérieur au marché. En contrepartie de leurs investissements, ils recevaient des billets à ordre émis par les compagnies soit Zema Finances inc. et Agence d'investigation et sécurité D.R.P. inc.;
21. À quelques occasions, Rocco Di Stefano a fait émettre le chèque de paiement du placement à son propre nom;
22. Lors de ces placements, Rocco Di Stefano a agit à titre d'intermédiaire en conseillant l'investissement et recueillant les montants investis;
23. Dans la majorité des cas, les investisseurs ont mentionné qu'ils ne voulaient pas investir dans des placements à risques et tenaient à protéger leur capital;
24. À deux reprises, Di Stefano a profité de son statut de représentant en assurances pour contacter les veuves des assurés et leur offrir d'investir leur argent d'assurance dans Zema Finances inc.;
25. À certains investisseurs, il s'est identifié avec une carte d'affaires de Ten Star Financial Services qui l'identifiait comme conseiller en sécurité financière;

Sodexin Capital inc.

26. Selon la preuve recueillie, Sodexin a obtenu la somme de 108 000 \$ en financement en procédant par le placement de valeurs sans avoir établi un prospectus contrevenant à l'article 11 de la LVM. Cette somme a été obtenue auprès de trois investisseurs;
27. Entre le mois d'octobre 2005 et le mois de mai 2007, l'Autorité a reçu 3 plaintes contre Rocco Di Stefano en rapport à des placements qui ont eu lieu entre janvier 2003 et juillet 2003 dans la société Sodexin Capital inc. ou des compagnies reliées;
28. Rocco Di Stefano a recruté plusieurs personnes, plus particulièrement de la communauté italienne de Montréal pour qu'ils investissent dans des entreprises promettant un intérêt supérieur au marché. En contrepartie de leurs investissements, ils recevaient des billets à ordre émis par les compagnies;
29. Les placements se présentaient sous la forme de billet à ordre avec des termes de deux à cinq ans et portaient intérêt de 9 % à 10,5 %;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

30. L'enquête de l'Autorité a, à ce jour, démontré que Rocco Di Stefano continu d'effectuer des placements sans détenir l'inscription nécessaire tel qu'il appert de ce qui suit :
31. Le 29 octobre 2007, l'Autorité a reçu une nouvelle plainte contre Rocco Di Stefano;
32. Le 13 août 2007, le plaignant a contacté Rocco Di Stefano parce qu'il désirait investir une somme de 15 000 \$. Le plaignant a contacté Di Stefano en tant que représentant d'Empire Life;
33. Selon la plainte, Rocco Di Stefano a convaincu le plaignant d'investir le 15 000 \$ dans Placements ADF inc., le chèque a été fait au nom de Rocco Di Stefano qui a par la suite encaissé le chèque le 13 août 2007;
34. Le plaignant a joint au dossier un document signé par Rocco Di Stefano et daté du 13 août 2007 dans lequel Rocco Di Stefano reconnaît qu'il garantit le plein remboursement du montant de 15 000 \$ si Placements ADF Inc. faisait défaut;
35. Par la suite, le plaignant a été sans nouvelles de Rocco Di Stefano pendant trois semaines. Le plaignant a finalement pu contacter Rocco Di Stefano pour lui indiquer qu'il voulait retirer son argent.

36. Le 5 octobre 2007, Rocco Di Stefano a contacté le Plaignant et lui a indiqué qu'il avait l'argent. Depuis ce temps, le plaignant n'a plus de nouvelles de Rocco Di Stefano.
37. Le plaignant n'a pas eu de nouvelles de Rocco Di Stefano depuis le 19 octobre 2007 et la compagnie Empire Life lui a envoyé une lettre déclinant toute responsabilité.
38. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées dans les conclusions de la présente demande;
39. Étant donné qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux, dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce cette décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
40. Il est à craindre que tout délai additionnel permette à Rocco Di Stefano de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphes 6 et 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

INTERDIRE à Rocco Di Stefano toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris toutes activités de conseiller en valeurs;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2007

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Gaétan Paul, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 9 et aux paragraphes 16 à 29 et de 30 à 40 de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À
MONTRÉAL,

ce 27 novembre 2007

(S) Gaetan Paul

Gaétan Paul

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 27 novembre 2007

(S) Micheline Racicot # 91019

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pierre Hamelin, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 15 et 38 à 40 de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À
MONTRÉAL,

ce 27 novembre 2007

(S) Pierre Hamelin

Pierre Hamelin

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 27 novembre 2007

(S) Micheline Racicot # 91019

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**